

## 4. Comment est composée la CCAF ?

La Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel la commission a son siège.

### ► Cette CCAF est constituée par :

- Le maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le Conseil municipal ;
- Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'agriculture ;
- Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière (CRPF), ainsi que deux suppléants ;
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le Conseil municipal ;
- Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal, ainsi que deux suppléants ;
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du Conseil général, dont une sur proposition du président de la Chambre d'agriculture ;
- Deux fonctionnaires désignés par le président du Conseil général ;
- Un délégué du directeur des services fiscaux ;
- Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée.

LA COMMISSION PEUT APPELER À TITRE CONSULTATIF TOUTE PERSONNE DONT IL LUI PARAÎT UTILE DE PROVOQUER L'AVIS.

## DEMANDE D'UNE COMMUNE

### ÉTAPE 1 LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Avis du Conseil général pour institution de la CCAF

Lancement de la constitution de la CCAF

Arrêté de constitution de la CCAF

Arrêté chargeant la CCAF d'élaborer une proposition de réglementation des boisements

Arrêté de mesures conservatoires

Choix du bureau d'études pour réaliser l'étude environnementale et les plans de zonage

### ÉTAPE 2 RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Réalisation d'une étude environnementale par le bureau d'étude

Elaboration des propositions par la CCAF avec l'aide du bureau d'études

Réalisation des plans de zonages par le bureau d'étude

Envoi des bulletins individuels aux propriétaires sur les périmètres de leurs parcelles.

Enquête publique sur les périmètres proposés

Examen et propositions suite aux réclamations en CCAF

Avis du Conseil municipal, de la Communauté de communes, de la Chambre d'agriculture et du CRPF

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL**  
clôturent l'opération et fixent les périmètres et les règlements

**CONTACT :** Conseil général de l'Allier - Direction de l'agriculture et de l'environnement  
1, avenue Victor Hugo - 03000 Moulins  
Tél. : 04 70 34 40 03 - [www.allier.fr](http://www.allier.fr)

# Guide de la réglementation des boisements

## Tout savoir sur LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

- ⊙ Qui la demande ?
- ⊙ Quelle est la procédure ?
- ⊙ Qui décide ?
- ⊙ Quels sont les obligations et droits de chacun ?

Articles L 126-1 à L 126.4 et R 126-1 à 126-11 du code rural

# La réglementation des boisements



© A. Veniant



POUR UNE MEILLEURE  
RÉPARTITION DES TERRES

## 1. Qu'est-ce que c'est ?

La réglementation des boisements est une opération d'aménagement foncier qui favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle permet d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

### ● QUEL EST SON OBJECTIF ?

La réglementation des boisements ne modifie en aucun cas les limites parcellaires, mais a pour but d'instaurer des zonages ou périmètres dans lesquels des semis, des plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés.

### ● A QUI S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

### ● PEUT-ON PASSER OUTRE ?

En cas de semis, plantations ou replantations exécutés en violation de la réglementation, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées sont supprimés.

Les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier.

Il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain et il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers.



© L. Guyot



## 2. Qui l'initie ?

Lorsqu'une commune est intéressée pour élaborer ou renouveler une réglementation des boisements, elle doit faire parvenir au Conseil général une délibération du Conseil municipal demandant l'instauration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire.

Le Département de l'Allier peut également, à son initiative, décider d'une opération de réglementation des boisements.



© L. Guyot



© Fotolia

## Et les sapins de Noël ?

Les plantations de sapins de Noël ne sont pas régies par la réglementation des boisements.

Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil général portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation.

On entend par production de sapins de Noël, la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret, et qui remplit des conditions également fixées par décret.



© L. Guyot



3.

## Quelles sont les différentes étapes ?

PRÉALABLE

DEMANDE DE LA COMMUNE

Délibération du Conseil municipal

ETAPE 1

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Après un passage en commission permanente afin d'instituer la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), le Président du Conseil général constitue cette CCAF par arrêté. Lors de la constitution de la CCAF, la commune est sollicitée pour élire ou désigner certains membres composant la future commission.

Le Président du Conseil général prend un arrêté d'ouverture d'opération, charge la CCAF d'élaborer des propositions et prend des mesures conservatoires, c'est-à-dire qu'il place toute la commune concernée en zone interdite ou réglementée au boisement pendant toute la durée de l'opération (maximum 4 ans).



PENDANT CETTE PÉRIODE, TOUT SEMIS, BOISEMENT OU REBOISEMENT EST SOUMIS À AUTORISATION, SOIT TOTALEMENT INTERDIT

ETAPE 2

RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Un bureau d'études est choisi par le Département pour réaliser un diagnostic paysager, environnemental, agricole et forestier. Avec les membres de la Commission communale d'aménagement foncier, il élabore des propositions de périmètres sur la commune (périmètres libres au boisement, réglementés, réglementés après coupe rase, interdits ou interdits après coupe rase).

Ces propositions sont présentées à la Commission communale d'aménagement foncier qui les valide et les soumet à enquête publique.

Cette enquête a lieu pour permettre aux personnes non satisfaites par les propositions de la Commission communale d'aménagement foncier de réclamer un changement de zonage sur leur propriété.



© A. Veniant